

Comité de suivi Canadian Malartic

L'expérience du Comité de suivi Canadian Malartic

Commentaires sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

19/06/2015

Mme Line Drouin
Sous-ministre associée aux Mines
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
5700, 4e Avenue Ouest, bureau D-327
Québec (Qc) G1H 6R1

19 juin 2015, Malartic

Objet : Commentaires sur le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*

Mme Drouin,

Nous, le Comité de suivi Canadian Malartic, avons pris connaissance du projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure (projet de règlement)*.

À la lecture des modalités apparaissant dans la section II intitulée *Comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet*, nous comprenons que les exigences légales qui encadreront les futurs comités de suivi seront différentes, minimalistes et beaucoup moins exigeantes pour l'entreprise minière que celles régissant le fonctionnement actuel du Comité de suivi Canadian Malartic (CSCM).

Tout d'abord, sachez que le CSCM possède une structure juridique distincte de la mine Canadian Malartic. En effet, le CSCM a été constitué en organisme à but non lucratif le 1^{er} juin 2011. Cette structure lui permet de répondre aux demandes citoyennes et de toutes autres parties prenantes en son propre nom, indépendamment de la minière.

L'expérience du CSCM permet d'affirmer que le lien de confiance que sera en mesure d'établir un comité de suivi avec la communauté locale où il sera mis sur pied repose avant tout sur son caractère indépendant. Ce lien de confiance réside aussi dans sa capacité à travailler avec l'entreprise minière. Une ouverture à collaborer est nécessaire de la part de ce dernier particulièrement en ce qui concerne la transparence de l'information transmise.

Les moyens dont un comité de suivi dispose, tel que son financement et son degré d'autonomie dans la gestion des enjeux ou problématiques, affecteront aussi grandement le niveau d'indépendance que la communauté locale lui reconnaîtra.

Le CSCM a préparé le document qui suit afin de partager ses commentaires sur le projet de règlement paru dans la Gazette officielle du 6 mai 2015.

En espérant que les propos que vous lirez retiendront votre attention et permettront de bonifier le projet de règlement proposé, veuillez accepter Mme Drouin, nos salutations distinguées.



Robert Paquin, Président du Comité de suivi Canadian Malartic



Introduction

La *Loi modifiant la Loi sur les mines* (ci-après nommé *Loi 70*) intègre à la *Loi sur les mines* la notion de comité de suivi. L'article 101.0.3 de la *Loi 70* en énonce le principe tandis que l'article 109 permet au gouvernement d'en déterminer les modalités par voie réglementaire.

Article 109 de la *Loi 70*

« *L'article 306 de cette loi est modifié : [...]*

14° par l'insertion, après le paragraphe 12.10°, des suivants : [...]

« 12.12° déterminer des modalités relatives au comité de suivi constitué en application de l'article 101.0.3, notamment en ce qui a trait à l'indépendance des membres du comité, aux renseignements et documents que doit fournir un titulaire au comité afin qu'il puisse remplir son mandat, à la nature des frais du comité qui seront remboursés par le titulaire, au nombre de rencontres que le comité doit tenir chaque année ainsi qu'à la production d'un rapport annuel [...]»

Article 306 de la *Loi sur les mines*

« *Le gouvernement peut, par voie réglementaire : [...]* »

De par le projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure* (ci-après nommé projet de règlement), le gouvernement entend utiliser ce pouvoir qui lui est conféré par la loi. Cependant, les dispositions du projet de règlement tel que formulées à l'heure actuelle ne sont pas de nature à assurer un fonctionnement adéquat des comités de suivis. Ni la *Loi 70*, ni le projet de règlement ne font mention des grandes lignes qui devraient guider les comités de suivi dans la définition de leur mission. Ce flou concernant la raison d'être des comités de suivi ajouté à l'absence d'une indépendance structurelle, nous mène à ce constat.

Le Comité de suivi Canadian Malartic, jusqu'à récemment nommé Comité de suivi Osisko Malartic, souhaite vous partager ses recommandations à la lumière de ses quatre années d'existence.

Une structure indépendante

La nécessité de constituer une personne morale sans but lucratif

Le premier niveau d'indépendance sur lequel doit reposer un comité de suivi est sa structure juridique. La création d'une organisation à but non lucratif (OBNL), enregistrée, permettra par la suite aux administrateurs qui donneront vie à cette structure de s'exprimer et de déployer des efforts à partir d'une entité indépendante de la minière.

Puisque « *un organisme sans but lucratif est créé et géré pour n'importe quelle fin, à l'exception de la réalisation de profits. Par exemple, la « fin » pourrait être d'organiser des activités récréatives, améliorer la vie communautaire ou aider les plus démunis* »¹ cette forme juridique nous apparaît totalement appropriée à la situation d'un comité de suivi.

¹ Educaloï. <https://www.educaloï.qc.ca/capsules/introduction-aux-organismes-de-bienfaisance-enregistres>. Consulté le 18 juin 2015.



Un comité de suivi doit pouvoir agir en son propre nom, répondre à ses propres obligations et responsabilités face à ses membres. Chaque comité de suivi devra définir ses règlements généraux qui encadreront son fonctionnement.

La Commission d'enquête du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a souligné dans son rapport d'enquête sur le projet minier de Launay que les comités de suivi jouent un rôle essentiel pour entretenir le climat de confiance entre l'exploitant et la collectivité.»² Hors, le niveau de confiance que pourra avoir les citoyens envers les comités de suivi est indissociable de l'indépendance de ces derniers.

Vous trouverez en annexe les règlements généraux du Comité de suivi Canadian Malartic.

La première modalité apparaissant dans le projet règlement est la suivante :

Article 42.1

«Au cours des deux premières années du bail, le comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet tient une rencontre tous les trois mois. Il tient ensuite une rencontre tous les six mois pour le reste de la durée du bail et de ses renouvellements.

Des rencontres additionnelles peuvent avoir lieu au besoin.»

Le Comité de suivi Canadian Malartic juge que les modalités concernant le nombre et la fréquence des rencontres devraient relever d'une décision du conseil d'administration et en ce sens, cette modalité devrait apparaître dans les règlements généraux de l'organisme et non dans le Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure.

Nous comprenons que selon le milieu d'accueil où s'installera une exploitation minière l'intérêt des citoyens à devenir administrateur et à tenir des activités au nom du comité de suivi variera grandement. Le niveau de proximité entre le site minier et les résidents les plus près sera sans doute le déterminant majeur qui affectera l'intérêt des citoyens à l'égard de la formation et des activités d'un comité de suivi.

En 2014, les administrateurs du Comité de suivi Canadian Malartic se sont réunis à trente (30) reprises. En 2013, vingt (20) rencontres ont eu lieu. Nous sommes conscients que le haut niveau de proximité entre le site d'exploitation Canadian Malartic et les résidents voisins, à moins de 200 mètres pour les plus près, génèrent un intérêt particulier à l'égard du Comité de suivi Canadian Malartic. Cet intérêt est sans doute plus grand que celui prévalant dans un contexte où les premiers résidents se trouvent à plusieurs kilomètres du site d'exploitation minière. **Étant donné ce constat, nous recommandons que le règlement apporte une précision à l'égard du niveau de proximité des résidents.**

² *Projet d'exploitation du gisement de nickel Dumont à Launay, Rapport d'enquête et d'audience publique, Rapport numéro 109, Bureau d'audience publique en environnement, septembre 2014, p.98*



La troisième modalité apparaissant dans le projet règlement (nous reviendrons sur la deuxième modalité dans la section « financement »):

Article 42.3

«Le locataire doit, au plus tard le 30 juin de chaque année, produire et rendre disponible sur un site Internet un rapport des dépenses du comité ainsi qu'un rapport de ses activités pour l'exercice précédent.»

En concordance avec notre recommandation selon laquelle un comité de suivi devrait être constitué en une personne morale distincte de l'entreprise minière avec laquelle elle travaille, **l'obligation de produire un rapport de dépenses ainsi qu'un rapport d'activités annuelles doit relever du comité de suivi lui-même.**

Par l'expression de cette modalité (42.3), le projet de règlement porte grandement atteinte à l'indépendance des comités de suivi, en tant qu'organisation. Nous pourrions même comprendre, que l'intention de ce projet de règlement est de réduire l'existence des comités de suivi à des consultations trimestrielles puis biennuelles d'un groupe ciblé d'intervenants par la minière.

Membres

Un OBNL est administré par un conseil d'administration mais le pouvoir suprême d'un OBNL demeure entre les mains de l'assemblée générale des membres. C'est aux membres que revient l'autorité d'élire ou du moins d'entériner la nomination des administrateurs et les règles de fonctionnement du comité de suivi.

Les membres d'un comité de suivi doivent être les citoyens qui habitent la communauté locale où le gisement est exploité. Lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs du comité de suivi rendront des comptes aux membres par la présentation de leur rapport annuel d'activités et de dépenses. Les états financiers devant être vérifiés par un comptable.

En novembre 2012, la firme Raymond Chabot Grant Thornton recevait le mandat de poser un diagnostic sur la situation et le fonctionnement du Comité de suivi Osisko Malartic. Parmi les « conditions de succès » alors identifiées pour « permettre la réalisation du plein mandat du Comité de suivi » on peut lire les conditions suivantes :

« Les membres siégeant sur le Comité de suivi doivent être redevables vis-à-vis la communauté et la minière doit, quant à elle, rendre compte au Comité de suivi afin que ce dernier puisse réaliser son mandat.

Le Comité de suivi doit être en mesure d'effectuer une reddition de comptes sur une base annuelle pour démontrer ce qu'il a fait pour représenter la communauté. Le Comité de suivi doit, dans son rapport annuel, communiquer son plan d'action et le résultat de ses activités. »³

Administrateurs

L'article 101.0.3 alinéa 3 de la *Loi 70* prévoit qu'il revient au locataire de déterminer la méthode pour choisir les membres du comité. D'emblée, cette latitude laissée au locataire porte atteinte à

³ *Comité de suivi. Rapport diagnostic de la situation actuelle et pistes d'intervention.* Raymond Chabot Grant Thornton, Janvier 2013



l'indépendance et/ou à l'apparence d'indépendance du comité et du même coup, à la confiance que les citoyens en auront. La population doit avoir la perception que les administrateurs des comités de suivi sont indépendants de la minière, mais également qu'ils sont représentatifs de l'ensemble des citoyens impactés. Dans un contexte où les projets miniers tendent à polariser les citoyens d'une communauté, la méthode utilisée pour constituer un comité indépendant est d'une grande importance.

Le CSCM recommande qu'une tierce partie indépendante soit formée pour assumer le mandat de la mise sur pied d'un comité de suivi. Cette tierce partie pourrait prendre la forme d'un comité provisoire formé d'intervenants détenant une expertise en développement local et régional. À titre d'exemple, à l'automne 2009 la Chaire Desjardins en développement des petites collectivités de l'Université du Québec en A-T (UQAT) avait reçu le mandat de mettre en place le comité de suivi.

Par ailleurs, **nous recommandons que les conseils d'administration des comités de suivi soient composés à l'image de leur milieu. Ainsi, les conseils d'administration devraient être majoritairement composés de citoyens de proximité ainsi que d'acteurs régionaux possédant une expertise liée aux préoccupations du milieu.** Il est important d'inclure des acteurs externes, possédant une expertise pertinente et provenant de la même région, mais qui ne résident pas dans la communauté impactée. Leur présence permet un certain recul lorsque les enjeux abordés sont plus émotifs pour les résidents.

Les règlements généraux du Comité de suivi Canadian Malartic présentent la composition du conseil d'administration.

En réaction à la troisième modalité présentée dans le projet de règlement dont l'intention semble être de conférer un caractère « indépendant » aux individus qui siégeront au sein des comités de suivi, nous tenons à souligner que la nature même d'un OBNL assurera cette indépendance puisque :

« Les administrateurs doivent agir dans le meilleur intérêt de l'organisme et non en fonction de leurs intérêts personnels ou des intérêts de leur famille, amis ou entreprises. Par exemple, les administrateurs ne peuvent utiliser leur position au sein de l'organisme afin d'obtenir une occasion d'affaires avec une compagnie dont ils sont propriétaires. Placer ses intérêts personnels devant ceux de l'organisme correspond à ce que l'on appelle un « conflit d'intérêts ».⁴

Délégués

Les règlements généraux du CSCM définissent un statut supplémentaire ; celui de « délégué ». Il s'agit de délégués représentant différentes instances décisionnelles notamment l'entreprise minière. Leur présence aux rencontres mensuelles du CSCM assure une compréhension plus juste des enjeux abordés pendant les rencontres. Leur présence augmente le niveau d'expertise dont sont investies

⁴ Educaloi. <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/introduction-aux-organismes-de-bienfaisance-enregistres>. Consulté le 18 juin 2015.



les discussions et leur pouvoir décisionnel est à leur tour influencé par les propos des différents intervenants présents. Leur présence est importante puisque les comités de suivis doivent constituer un lieu de concertation des différents acteurs concernés par un projet minier. Les comités de suivi doivent être des lieux réunissant la minière, les élus municipaux, les représentants des directions régionales du gouvernement et les citoyens directement touchés et interpellés par la gestion des opérations minières et leurs impacts sociaux et environnementaux.

En 2002, une étude intitulée : « Comités de suivi au Québec : Un nouveau lieu de gestion environnementale » a été réalisée conjointement par le *Groupe de recherche et d'intervention régionales de l'Université du Québec à Chicoutimi* et la *Chaire d'études sur les écosystèmes urbains du Québec à Montréal* pour le compte de l'*Agence canadienne d'évaluation environnementale*. Cette étude porte sur l'analyse de 10 comités de suivi environnemental au Québec et en effectue une analyse qualitative et comparative. Cette étude souligne ce rôle fondamental retrouvé dans tous les comités de suivis analysés :

« Au-delà des particularités de chaque cas, il se dégage des documents constitutifs des organismes un certain consensus sur la façon dont les comités se définissent eux-mêmes. Ils se définissent comme un lieu d'échange où différents acteurs partagent des informations et des points de vue dans le but de trouver des solutions à des problèmes environnementaux ou à des nuisances, dans un contexte de collaboration. »⁵

Les délégués, contrairement aux administrateurs, n'ont pas le droit de vote. Néanmoins, un pouvoir d'influence sur les décisions qui seront prises par le conseil d'administration leur est reconnu.

La mission

La *Loi 70* ne définit pas de manière suffisamment précise la mission qui doit être attribuée aux comités de suivi. L'article 101.0.3 alinéa 1 se contente de mentionner que « le locataire constitue un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale sur l'ensemble du projet. [...] ». Ce manque de précision est susceptible d'engendrer de la confusion, des conflits entre les acteurs ainsi qu'une perte d'efficacité des suivis. Bien que les comités de suivis partageraient une mission commune, définie par règlement, celle-ci se concrétiserait par des objectifs propre à chaque projet.

La définition précise de la mission de chaque comité de suivi pourra être adaptée d'un OSBL à l'autre en fonction du projet et du milieu où il se déploie. Toutefois, il est primordial que la mission de tous les comités de suivi consacre la protection de la qualité de vie des citoyens au premier plan de ses activités. Par qualité de vie, on entend des conditions de vie qui ne sont pas affectées par la présence de nuisances pouvant nuire à la santé des individus, leur confort, c'est-à-dire leur bien-être physique et psychologique et l'environnement dans lequel ils ont choisis de vivre, incluant leurs biens matériels. Advenant que les opérations d'une mine compromettent la qualité de vie des citoyens voisins du site d'exploitation, des mesures compensatoires ainsi que des procédures de relocalisation doivent être offertes par la minière afin de remédier à la situation.

Les minières doivent clairement comprendre que le rôle et la mission d'un comité de suivi n'est pas de protéger les intérêts de la mine ou encore de faire la promotion de ses bons coups. Un comité

⁵ *Comités de suivi au Québec : Un nouveau lieu de gestion environnementale*, Groupe de recherche et d'interventions régionales de l'Université du Québec à Chicoutimi et Chaire d'études sur les écosystèmes urbains du Québec à Montréal, p.101



de suivi doit veiller à une cohabitation harmonieuse entre une minière et la communauté locale. Puisque la minière bénéficie d'une équipe d'employées bien solide pour veiller sur ses intérêts et son image, il revient au comité de suivi de veiller sur les intérêts de la communauté locale. Les communautés sont composées d'un amalgame de personnes de tout horizon sans entité autre que les comités de suivi pour les représenter, en tant que groupe, devant la minière.

Certains répliqueront que cette responsabilité relève des conseils municipaux élus par la communauté locale. Le danger en est le suivant ; dans un projet de développement industriel, la Ville fait face à des enjeux d'apports économiques importants qui affecteront nécessairement son niveau d'objectivité. Les conseils municipaux répondent aux enjeux dans une logique démocratique ou la majorité l'emporte. Leur existence repose sur cette logique où la volonté du plus grand nombre domine. La recherche d'un consensus et de solutions concertées n'est pas nécessairement le but visé.

Le rapport de recherche d'une étude qualitative auprès de la population de Malartic publié par l'Institut national de santé publique publiait en mars 2015, révèle parmi ses principaux constats que :

« Le manque d'équité et de neutralité des pouvoirs municipaux présents lors de l'étude (août 2012 à août 2013) a été unanimement perçu par les participants. Même si cette position est expliquée par certains par le souhait d'assurer la survie de Malartic, la majorité des personnes interrogées estiment que le bien-être de la population n'a pas été assuré. »⁶

Toutefois dans une approche de développement durable, les conditions de vie d'aucun groupe minoritaire ne doivent être sacrifiées pour le bénéfice d'une « majorité voisine ». Le travail du CSCM se situe dans cette approche selon laquelle la qualité de vie et la santé des résidents de certains quartiers ne peuvent être sacrifiées en raison du gain que les opérations minières apportent à d'autres groupes sociaux qui habitent des secteurs plus éloignés de la fosse. Ainsi, des mesures doivent être déployées pour protéger et même améliorer les conditions de vie de l'ensemble des individus qui composent la population local où une mine est exploitée.

La mission des comités de suivi doit également aller au-delà de la surveillance environnementale en termes de respect des normes et règlements. Ce mandat relève du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques. Bien que l'on puisse questionner les ressources dont dispose le MDDELCC pour répondre à son mandat, le CSCM juge important de distinguer son rôle de celui du MDDELCC. De par la nature et la composition des comités de suivi que nous recommandons, ces comités auront le privilège d'être en contact directe avec la population locale. Ainsi, **les comités de suivi seront en mesure de constater si les conditions d'exploitation émises dans le décret de la minière ainsi que le respect des normes environnementales suffisent à protéger la qualité de vie des citoyens voisins.** À Malartic, la conformité aux normes environnementales en vigueur actuellement n'assure pas la protection de la qualité de vie des citoyens vivant à proximité de la mine. Les nombreuses plaintes citoyennes émises même lorsque les opérations respectent les normes sont la démonstration de cette problématique.

⁶ Effets individuels et sociaux des changements liés à la reprise des activités minières à Malartic. Période 2006-2013. Institut national de santé publique du Québec, Rapport de recherche. Québec, Mars 2015



De plus, les comités de suivi doivent pouvoir travailler en collaboration avec le promoteur, dans un esprit d'ouverture et de recherche de solutions, afin de voir à une cohabitation mine/communauté harmonieuse.

Financement

Modèle du Comité de suivi Canadian Malartic

Une entente de financement existe entre le CSCM et la Mine Canadian Malartic. Cette entente de financement a été conclue le 29 novembre 2011. L'entente garantit un financement annuel jusqu'à ce que la restauration du site soit complétée. Il s'agit d'une donation annuelle incluant sans s'y restreindre : la location de locaux, l'engagement et le paiement d'employés et de consultants.

L'entente convenue en 2011 stipulait que :

« Les sommes d'argent ainsi données par Osisko au Comité devront servir et aider au financement du Comité, dans le respect des objets stipulés à ses lettres patentes, tels que ci-haut relatés, incluant, sans restreindre ce qui précède, la location de locaux, l'engagement et le paiement d'employés et de consultants, la recherche et la production de rapports.

Les parties n'auront aucun droit de gérance l'une sur l'autre. Osisko et le Comité sont deux entités indépendantes qui désirent garder leur indépendance respective dans le futur. »

Ainsi l'entente de financement, liant la minière au comité de suivi fait l'objet d'un versement annuel non lié à l'atteinte d'objectifs établis par la minière.

Article 42.2

«Le locataire assume les dépenses associées au fonctionnement du comité et les frais liés aux rencontres prévues à l'article 42.1. Sur demande et sur présentation des pièces justificatives, il assume notamment les frais liés au déplacement et, le cas échéant, à l'hébergement des membres du comité.

Il fournit également le soutien technique nécessaire au comité, incluant le recours à des expertises externes lorsque cela est requis.»

Nous comprenons ici que les éventuels comités de suivi ne constitueront pas des entités indépendantes possédant leur propre charte et compte bancaire ayant ainsi la responsabilité de gérer leurs dépenses. Chaque dépense sera assumée « à la pièce » par le locataire.

De plus, à la lecture de cette modalité le CSCM comprend qu'un employé de la mine s'occupera, par exemple, de dresser les ordres du jour, convoquer les rencontres, rédiger les procès-verbaux et aux lettres ou document au nom du comité de suivi.

Ainsi les modalités de financement convenues entre la minière Osisko et le Comité de suivi Osisko Malartic ne correspondent en aucun point à ce que le règlement propose. À Malartic, « le locataire » n'assume pas directement les dépenses et les frais liés aux rencontres, mais il est plutôt engagé à assumer le versement d'une donation annuelle. De plus, selon les enjeux du moment, des dépenses supplémentaires peuvent être consenties.



Il importe également de souligner que le financement accordé devrait permettre de couvrir l'embauche d'au moins un employé et l'accès à des expertises indépendantes au besoin.

La Commission d'enquête du Bureau d'audience publique écrivait dans son rapport sur le projet Canadian Malartic :

« Tel que l'ont mentionné certains participants, la commission estime que le comité doit pouvoir travailler en toute indépendance, tant en ce qui concerne la prise de décision que l'utilisation des fonds. De plus, le financement doit être suffisant pour permettre au comité de faire appel à des experts indépendants si requis afin de le soutenir dans le traitement d'aspects exigeant des connaissances scientifiques, techniques ou particulières au milieu d'insertion. »⁷

Dans un mémoire sur le projet de loi n^o 43 (version précédente de la *Loi sur les mines*) daté du 26 août 2013, la Conférence régionale des élus d'Abitibi-Témiscamingue mentionnait (CRÉ-AT):

« L'accès à une information neutre et crédible est essentiel à l'instauration d'un climat de confiance entre les parties concernées. Par information neutre, nous faisons référence à une source d'information qui ne provient pas directement des promoteurs ou d'experts engagés directement par ces derniers. »⁸

L'expérience du CSCM permet de témoigner qu'effectivement le niveau de confiance et de crédibilité des citoyens à l'égard de résultats d'études « indépendantes », c'est-à-dire réalisées par des firmes indépendantes et non par les employés de la mine, est grandement affecté par le fait que ces expertises sont effectuées sous la supervision de la minière et payées par cette dernière.

Pour le bénéfice des citoyens et de la minière, qui investit parfois des sommes importantes sans atteindre l'objectif de rassurer la population et de réduire le niveau de méfiance, le CSCM, tout comme la CRÉ-AT (aujourd'hui dissoute) et la Commission d'enquête du BAPE de 2009, recommande que le financement des comités de suivi permette l'accès à des expertises indépendantes.

La supervision des mandats qui seraient donnés à des firmes indépendantes ou encore des chaires de recherche spécialisées dans des domaines ciblés, ajouté à la coordination des affaires courantes d'un comité de suivi nécessite l'embauche d'au moins un employé. Selon le niveau de proximité avec les résidents ou de sensibilité environnementale du territoire où est exploitée une minière, la quantité et l'ampleur des enjeux sur lesquels un comité de suivi sera appelé à travailler varieront grandement. Selon ces deux éléments : **proximité des résidents** et **sensibilité environnementale**, **le nombre d'employé nécessaire au comité ainsi que les heures de travail requises varieront également. À Malartic, la grande proximité du milieu habité nécessite l'embauche de deux employés à temps plein. Actuellement, le financement annuel qui se situe autour de 140 000\$**

⁷ *Projet minier aurifère Canadian Malartic*, Rapport d'enquête et d'audience publique, Rapport numéro 260, Bureau d'audience publique en environnement, juillet 2009, p.80

⁸ *Mémoire présenté à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles*, Conférence régionale des élus de l'Abitibi-Témiscamingue, Août 2013, p.12



ne suffit pas à couvrir le salaire de deux employés et à recruter des experts indépendants. Ce manque de ressources affaiblit les capacités du CSCM à répondre aux besoins du milieu.

Conclusion

À la lecture du projet de règlement paru dans la Gazette officielle du Québec le 6 mai 2015, nous comprenons que la minière serait, selon les modalités proposées, complètement responsable des activités des comités de suivi puisque ce dernier ne constituera pas une entité distincte de la minière. La minière fournira à sa guise, selon les besoins qu'elle-même évaluera, un soutien technique pour la tenue des rencontres, la production des rapports annuels ainsi que le suivi des dossiers, si suivi il y a. La minière sera responsable de dresser les ordres du jour des rencontres qu'elle aura décidé de tenir selon son agenda et ses disponibilités.

Rien dans la Loi ou le règlement ne précise le *fonctionnement* envisagé qui est distingué de *frais liés aux rencontres prévues*. Puisqu'aucune dispositions de la *Loi 70* ni du projet de règlement ne donne d'indication sur le mandat général que devrait endosser un comité de suivi, il est très difficile d'en déduire le fonctionnement.

L'indépendance des comités de suivis ne peut reposer uniquement sur l'indépendance de la majorité de ses membres, tel que le prévoit le projet de règlement actuel. Elle doit se concrétiser par une existence légale distincte ainsi qu'une indépendance financière et administrative.

Sans une indépendance réelle et perçue, l'existence même des comités de suivi est compromise.